



MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 2026 -006

fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2026

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi n°2024-014 du 14 août 2024 portant Code du Travail ;
 - Vu l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
 - Vu le Décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
 - Vu le Décret n°68-172 du 18 avril 1968 modifié et complété par le Décret n°72-226 du 06 juillet 1972, portant réglementation des heures supplémentaires du travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
 - Vu le Décret n° 2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
 - Vu le Décret n° 2025 -290 du 18 mars 2025 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Travail et de l'Emploi et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail et de l'Emploi ;
 - Vu le Décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat.
- Après avis du Conseil National du Travail et de l'Emploi ;
Sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 115 de la Loi n°2024-014 du 14 août 2024 portant Code du Travail, les journées ci-après sont déclarées fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2026 :

1. Le jeudi 1^{er} janvier : Jour de l'An
2. Le dimanche 08 mars : Journée internationale de la Femme, fériée et chômée uniquement pour les femmes
3. Le dimanche 29 mars : Journée commémorative des morts des événements de 1947
4. Le dimanche 05 avril : Pâques
5. Le lundi 06 avril : Lundi de Pâques
6. Le vendredi 1^{er} mai : Fête du Travail
7. Le jeudi 14 mai : Ascension
8. Le dimanche 24 mai : Pentecôte
9. Le lundi 25 mai : Lundi de Pentecôte
10. Le vendredi 26 juin : Fête nationale de l'Indépendance

11. Le samedi 15 août : Assomption
12. Le dimanche 1^{er} novembre : Toussaint
13. Le vendredi 25 décembre : Noël

Article 2 : Sont également fériées, chômées et payées les journées respectives pour célébrer :

- l'Eid Al- Fitr et l'Eid Al-Adha, suivant le calendrier fixé par la Communauté musulmane ;
- le Nouvel An ou TAOMBAOVAO MALAGASY, suivant le calendrier fixé lors de la Concertation Nationale.

Article 3 : Est également chômée et payée, la journée nationale de la culture dont la date est fixée par le Ministère de la Communication et de la Culture

Article 4 : Toute autre journée, autre que celles prévues par le présent Décret et qui sera déclarée chômée et payée, doit faire l'objet d'un Décret publié une semaine à l'avance.

Article 5 : Les journées susmentionnées sont obligatoirement chômées et payées. Toutefois, certains types d'établissements et certaines catégories de travailleurs ne pouvant interrompre le travail en raison de la nature de leur activité sont autorisés à déroger au chômage des jours fériés, chômés et payés.

La liste des types d'établissements et catégories de travailleurs mentionnés à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du Ministre chargé du Travail et de l'Emploi.

Article 6 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 7 : Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et

des Finances et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 08 janvier 2026

**Herintsalama Andriamasy
RAJAONARIVELO**

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Herinjatovo Aimé RAMIARISON**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Soatiana Bety Léonne FLORENT**